Informations de base

1996/0082(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Heure d'été: 8ème directive **Subject** 3.60 Politique de l'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	BELLERÉ Spalato (NI)	26/03/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	BELLERÉ Spalato (NI)	26/03/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BLOKLAND Johannes (EDN)	27/06/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2016	1997-06-17
Transports, télécommunications et énergie	1992	1997-03-11
Transports, télécommunications et énergie	1937	1996-06-19
Pêche	1998	1997-04-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

25/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0106	Résumé
08/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/1996	Débat au Conseil		
29/10/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0333/1996	
27/11/1996	Débat en plénière		Résumé
14/04/1997	Publication de la position du Conseil	06684/1/1997	Résumé
24/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/05/1997	Vote en commission, 2ème lecture		
21/05/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0180/1997	
10/06/1997	Débat en plénière		Résumé
17/06/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/07/1997	Signature de l'acte final		
22/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
01/08/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0082(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/08800

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0333/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0639/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0012-0021	28/11/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0180/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0003	21/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0288/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0060-0066	11/06/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06684/1/1997 JO C 157 24.05.1997, p. 0008	14/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0106	25/04/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0720	21/04/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1074/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0020	25/09/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0044
JO L 206 01.08.1997, p. 0062 Résumé

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 25/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à fixer, pour une durée de quatre ans, les dates et les heures auxquelles la période d'été commencera dans toute l'Union après 1997. CONTENU : il est proposé que, dans chaque Etat membre, la période d'heure d'été pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 commence à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars, et se termine à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche d'octobre. Le régime applicable à partir de 2002 sera adopté, avant le 01/01/2001, sur proposition de la Commission, présentée avant le 01/01/2000. La directive ne s'appliquera pas aux territoires d'outre-mer des Etats membres.

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 25/09/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de directive. En dépit des lacunes identifiées, le Comité conseille le rapport et l'étude aux parties intéressées dans les Etats membres envisageant tout changement, car ils fournissent des données objectives sur lesquelles elles pourront baser leur évaluation de l'état de la question. Le Comité approuve la déclaration de la Commission selon laquelle sa mission se limite à l'harmonisation du début et de la fin de la

période de l'heure d'été et que toute décision relative à une éventuelle modification de l'heure en vigueur dans chacun des Etats membres en dehors de la période de l'heure d'été relève de la seule compétence de ces derniers.

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 11/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M.Spalato BELLERE (NI, It), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la 8ème directive concernant l'heure d'été.

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 21/04/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie complètement à la position commune du Conseil. En outre, dans une déclaration conjointe, le Conseil et la Commission ont estimé que les enjeux sociaux et économiques concernant le régime horaire justifient une réflexion approfondie à mener avant l'échéance de la 8ème directive. A cette fin, la Commission transmettra au Conseil un rapport détaillé, au plus tard le 30/06/1999. Le Conseil et la Commission sont convenus de procéder, avec l'aide d'un groupe réunissant les représentants des milieux intéressés et les experts nationaux des Etats membres, à un examen approfondi des implications du régime de changement d'heure, incluant les aspects institutionnels de la coordination des heures entre les Etats membres de l'Union.

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 22/07/1997 - Acte final

OBJECTIF: fixer, pour une durée de quatre ans, les dates et les heures auxquelles la période d'été commencera dans toute l'Union après 1997. MESURE DE LA COMMUNAUTE: huitième directive 97/44/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été. CONTENU: la directive prévoit que: Dans chaque Etat membre, la période d'heure d'été pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 commence à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars, c'est-à-dire: - en 1998: le 29 mars, - en 1999: le 28 mars, - en 2000: le 26 mars, - en 2001: le 25 mars. Dans chaque Etat membre, la période d'heure d'été pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 se termine à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche d'octobre, c'est-à-dire: - en 1998: le 25 octobre, - en 1999: le 31 octobre, - en 2000: le 29 octobre, - en 2001: le 28 octobre. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1997.

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 11/03/1997

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée, la France votant contre, sur une position commune en vue de l'adoption de la huitième directive concernant les dispositions relatives à l'heure d'été. Une fois adoptée formellement, la position commune sera transmise au Parlement européen pour une deuxième lecture. Le Conseil et la Commission ont approuvé la déclaration commune suivante: "Le Conseil et la Commission estiment que les enjeux sociaux et économiques des décisions concernant le régime horaire justifient une réflexion approfondie, qui sera menée avant l'échéance de la huitième directive. A cette fin, la Commission transmettra au Conseil au plus tard le 30 juin 1999 un rapport détaillé, et le Conseil et la Commission conviennent de procéder, avec l'aide d'un groupe réunissant les représentants des milieux intéressés et les experts nationaux des Etats membres, à un examen approfondi des implications du régime de changement d'heure, incluant les aspects institutionnels de la coordination des heures entre les Etats membres de l'Union européenne." Le Royaume-Uni a formulé la déclaration unilatérale suivante: "Le Royaume-Uni déclare que, bien que la proposition de huitième directive concernant l'heure d'été ne lui pose pas de problèmes quant au fond, il estime que, pour des raisons liées à la subsidiarité, le mieux serait de traiter dans une recommandation les dispositions des Etats membres relatives à l'heure d'été."

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Spalato BELLERE (NI, I), le Parlement européen approuve la proposition de 8ème directive sur l'harmonisation du passage à l'heure d'été, tout en laissant aux Etats membres la faculté de ne pas l'introduire. Par ses amendements, le Parlement précise que les dates de changement d'heure sont valides dans chaque Etat membre "où l'heure d'été est appliquée". Il demande en outre que la Commission veille à ce que les écarts d'horaire entre les Etats membres limitrophes ne dépassent jamais une heure.

Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 14/04/1997 - Position du Conseil

La position commune correspond à la proposition de la Commission. Les dates et les heures auxquelles commence et se termine la période de l'heure d'été sont fixées pour une période de quatre ans. Pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 dans chaque Etat membre, cette période commence à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche de mars et se termine à 1 heure du matin, temps universel, le dernier dimanche d'octobre. La

position commune prévoit que le régime applicable à partir de 2002 est adopté, avant le 01/01/2000, sur proposition de la Commission, présentée avant le 01/01/2000. A noter que la position commune ne reprend aucun des trois amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements tendaient à: - modifier la proposition de manière à ne pas rendre obligatoire l'application d'un régime d'heure d'été en tant que tel; - prévoir que la Commission veille à ce que les écarts d'horaire entre les Etats membres limitrophes ne soient jamais supérieurs à une heure.